



Canadian Association of Chiefs of Police
Association canadienne des chefs de police

Présentation au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Projet de loi C-48 – Loi modifiant le code criminel
(réforme sur la mise en liberté sous caution)

Déclaration présentée par :
M. Jason Fraser et surintendante d'état-major Pauline Gray
(Membres du Comité de l'ACCP sur les amendements législatifs)

Au nom de :

Association canadienne des chefs de police

Le 28 septembre 2023

Merci, Monsieur le Président et membres du Comité. Au nom du chef Danny Smyth, président de l'Association canadienne des chefs de police, nous sommes heureux d'avoir l'occasion de vous rencontrer aujourd'hui.

Je suis Jason Fraser, avocat général du Service de police régionale de York, et je suis accompagné de la surintendante d'état-major Pauline Gray, du Service de police de Toronto. Nous représentons l'ACCP en tant que membres du Comité sur les amendements législatifs.

Introduction

L'ACCP accueille favorablement et soutient le projet de loi C-48 et la réforme du système canadien de mise en liberté sous caution. Les modifications proposées sont conformes à de nombreux appels à l'action lancés par les dirigeants policiers depuis une résolution de l'ACCP de 2008 qui demandait au gouvernement fédéral d'inverser le fardeau de la preuve pour les délinquants chroniques qui demandent une mise en liberté sous caution. Cette année, l'ACCP a adopté une nouvelle résolution préconisant une réforme de la mise en liberté sous caution et des armes à feu pour soutenir la sécurité de la communauté.

L'ACCP reconnaît que le droit fondamental à une mise en liberté sous caution raisonnable est essentiel à la présomption d'innocence protégée par la *Charte*. Dans la plupart des cas, c'est à la Couronne qu'il incombe d'établir pourquoi un accusé devrait être détenu en attendant son procès.

Néanmoins, tout système de mise en liberté sous caution raisonnable doit tenir compte de considérations relatives à la sécurité publique. Après tout, la mise en liberté sous caution est fondamentalement un outil de gestion des risques. Un régime de mise en liberté sous caution bien conçu vise à gérer le risque de fuite d'un accusé, le risque qu'il représente pour la sécurité publique, et le risque de miner la confiance du public dans le système judiciaire. Il y aura nécessairement des circonstances où la charge de la preuve devra être inversée pour demander à l'accusé de justifier les raisons pour lesquelles il devrait être relâché.

Infractions liées aux armes à feu

Nous soutenons sans réserve le nouveau renversement de la charge de la preuve proposé pour les infractions supplémentaires liées aux armes à feu, y compris la possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte. Bien que les causes profondes de la violence armée et de la violence des gangs soient complexes et aillent bien au-delà de la réforme de la mise en liberté sous caution, il est important de réfléchir à l'impact que la réforme de la mise en liberté sous caution peut avoir sur l'endiguement de la vague de violence armée, en particulier dans les communautés urbaines comme Toronto.

Par exemple, à Toronto, en 2021 :

- **772** personnes ont été libérées sous caution pour des accusations liées aux armes à feu.
- Parmi elles, **165** personnes ont été **arrêtées à nouveau** alors qu'elles étaient en liberté sous caution pour des accusations liées aux armes à feu.
- Parmi elles, **60 %** ont été **arrêtées à nouveau** pour des accusations liées aux armes à feu.
- Et, parmi ces personnes, **50%** ont à nouveau été libérées sous caution.

En 2022 :

- **754** personnes ont été libérées sous caution pour des accusations liées aux armes à feu.
- Parmi elles, **89** personnes ont été **arrêtées à nouveau** alors qu'elles étaient en liberté sous caution pour des accusations liées aux armes à feu.
- Parmi elles, **47 %** ont été **arrêtées à nouveau** pour des accusations liées aux armes à feu.
- Et, parmi ces personnes, **71 %** ont à nouveau été libérées sous caution.

Violence entre partenaires intimes

De nombreuses municipalités au Canada, dont Toronto et la région de York, ont déclaré que la violence entre partenaires intimes (VPI) était une épidémie. Nous saluons donc les efforts du gouvernement pour élargir la disposition relative à l'inversion du fardeau de la preuve pour les infractions liées à la violence entre partenaires intimes, ajoutée par le projet de loi C-75, en l'appliquant aux personnes accusées qui ont déjà reçu une libération conditionnelle ou inconditionnelle pour des infractions liées à la violence entre partenaires intimes.

Nous recommandons que les amendements relatifs à la VPI dans le projet de loi C-48 soient clarifiés pour s'assurer que l'inversion du fardeau de la preuve s'applique également aux actes antérieurs de violence psychologique, y compris la distribution criminelle d'images intimes, le harcèlement criminel et l'extorsion.

Récidivistes violents

L'ACCP soutient la création d'un renversement du fardeau de la preuve pour les récidivistes violents. Cependant, nous sommes d'avis que la classification proposée pour les récidivistes violents est trop restrictive.

En limitant l'inversion du fardeau de la preuve aux infractions violentes commises avec une arme, le projet de loi C-48 ne tient pas compte du risque posé par les délinquants qui infligent une violence réelle à leurs victimes sans utiliser d'arme. Par exemple, en 2022, un homme s'est introduit dans la maison d'une femme âgée dans la région de York et l'a violemment agressée sexuellement et étouffée. Il était en liberté sous caution au moment de l'infraction. Cette infraction ne serait pas couverte par les dispositions du projet de loi C-48 relatives à l'inversion du fardeau de la preuve en matière de mise en liberté sous caution, puisque le délinquant n'a pas utilisé d'arme. Pourtant, l'infraction a impliqué un niveau de violence qui choque la conscience de nos communautés. Nous recommandons que l'inversion du fardeau de la preuve proposée soit élargie pour inclure les infractions violentes où une arme n'est pas utilisée.

Nous recommandons également les clarifications ou précisions suivantes concernant l'inversion de la charge de la preuve pour les infractions violentes :

1. Il ne devrait pas y avoir de limite de cinq ans quant au recours à des condamnations antérieures. Une telle limite ne prend pas en considération la période d'incarcération du délinquant résultant de sa condamnation antérieure ainsi que la gravité objective de l'utilisation d'une arme à feu lors de la commission d'une infraction, qui est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans, et la dangerosité d'un accusé qui commettrait une deuxième infraction de cette nature.

2. Toute infraction hybride punissable d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou plus devrait être prise en considération, indépendamment du choix de la Couronne de procéder par mise en accusation ou par déclaration sommaire de culpabilité.
3. L'inversion du fardeau de la preuve pour un accusé qui commet une infraction prescrite alors qu'il est en liberté sous caution assortie d'une interdiction de posséder une arme ou alors qu'il fait l'objet d'une prohibition de posséder une arme devrait être élargie pour inclure un accusé qui commet une infraction prescrite alors qu'il fait l'objet d'une promesse donnée à un policier qui interdit à l'accusé de posséder une arme.

Conclusion

La violence dans notre société est un problème complexe qui ne sera pas résolu uniquement par la réforme de la mise en liberté sous caution. Cependant, en tant que chefs de police, nous considérons le projet de loi C-48 comme une étape importante pour remédier à l'impact des récidivistes violents sur la sécurité des Canadiens et sur leur confiance dans le système judiciaire. Nous vous remercions de nous avoir accordé l'occasion d'exprimer notre soutien à cet important projet de loi et il nous fera plaisir de répondre à vos questions.